

Juridictions de l'ordre judiciaire

Juridictions de l'ordre administratif

Conseil Constitutionnel – Cons. Const.
 Saisi par des parlementaires, le Président de la République ou le premier ministre, le Conseil Constitutionnel se prononce, entre l'adoption et la promulgation d'une loi, sur sa conformité à la Constitution. Aucun contrôle de constitutionnalité des lois n'est possible après la promulgation (acte qui précède la publication au Journal Officiel - JO).

Tribunal des Conflits - TC
 Composé de magistrats du Conseil d'État et de la Cour de cassation, il règle les problèmes de compétence entre ordre administratif et ordre judiciaire.

Cassation
 Contrôle de la bonne application de la règle de droit.

Cour de cassation – C.Cass.
 Elle vérifie le respect des règles de droit dans les affaires dont elle est saisie par un pourvoi formé contre un arrêt de Cour d'appel ou contre une décision d'une juridiction du premier degré rendue en premier et dernier ressort.
 6 chambres : trois chambres civiles, une chambre commerciale, une chambre sociale, une chambre criminelle
Formations de jugement : normale (5 juges) ou restreinte (3 juges) pour les chambres, chambre mixte (au moins 3 chambres), Assemblée Plénière (formation la plus solennelle qui rassemble des juges de toutes les chambres).

2nd degré
 Nouvel examen de l'affaire.

Cour d'appel - CA
 Réexamine en cas d'appel les affaires jugées par une juridiction judiciaire de première instance lorsque la décision n'est pas rendue en premier et dernier ressort.
Chambre de l'instruction
Chambre des appels correctionnels
Chambre(s) civile(s) et sociale(s)

Cour d'Assises
 Juge en appel les affaires criminelles :
 3 magistrats + 12 jurés.

Pourvoi en cassation

Appel ou pourvoi selon l'enjeu (montant) du litige.

Juridictions civiles :
 Compétence selon la nature de l'affaire, la qualité des parties, et l'enjeu du litige

- Tribunal de Grande Instance – TGI (PDR : 3.800 €)
- Tribunal d'Instance – TI (MAX sauf compétence d'attribution : 7.600 € PDR ; 3.800 €)
- Juridiction de proximité (injonctions de payer et affaires civiles < à 4.000 €)
- Tribunal de Commerce (PDR : 3.800 €)
- Conseil de Prud'hommes (litiges individuels du travail, taux de PDR revalorisé chaque année, 3.980 € en 2004)
- Tribunal paritaire des baux ruraux
- Tribunal des Affaires de Sécurité Sociale (TASS) – PDR 3.800 €

1er degré
 1er examen de l'affaire.

Tribunal de police*
 Juge les infractions les moins graves (contraventions)
 Amende maxi : 3.000 €

Tribunal Correctionnel
 Juge les affaires délictuelles (peines encourues : emprisonnement et/ou + de 3.750 € d'amende)

Cour d'Assises
 Juge les affaires criminelles (peine encourue > à 10 années de réclusion ou de détention)
 3 magistrats + 9 jurés.

* Les contraventions visées par décret peuvent être jugées par la « juridiction de proximité »

Juge d'instruction
 Instruit obligatoirement les affaires criminelles et facultativement les affaires correctionnelles et de police.

Le Conseil d'État est ici présenté pour ses attributions contentieuses, à l'exclusion de ses attributions consultatives.

Cour Administrative d'Appel - CAA
 Réexamine les affaires jugées par un Tribunal Administratif en cas d'appel (hors compétence du Conseil d'État).
 CAA ou CE selon la nature de l'affaire ou son montant en matière d'action indemnitaire (demande < 8.000€)

Conseil d'État - CE
 Le Conseil d'État peut être :
juge de cassation en cas de pourvoi formé contre la décision d'une CAA
juge d'appel en cas d'appel formé contre un jugement rendu en premier et dernier ressort par un TA (exemples : recours contre les jugements rendus en matière d'élections municipales ou cantonales, action indemnitaire si le montant demandé est inférieur à 8.000€)
juge de première et dernière instance (exemple : recours en annulation d'un décret adopté par le premier ministre)

Tribunal Administratif - TA
 Il connaît des litiges qui opposent un particulier à l'administration (exemples : engagement de la responsabilité d'une collectivité publique, droit fiscal – même s'il existe quelques exceptions, recours en annulation contre l'acte d'un préfet ou d'un maire).

PDR : taux de premier et dernier ressort (appel impossible, pourvoi reste ouvert)